

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-12.01
du - 1 DEC. 2023

instituant des servitudes d'utilité publique sur une partie de la parcelle cadastrale BK 18 de la commune de Jarrie (38560) au droit de la dalle anciennement occupée par l'atelier d'électrolyse à cathode de mercure « Jarrie 1 » exploité par la société ARKEMA France

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment le livre I^{er} (réglementation de l'urbanisme), titre V (plan local d'urbanisme) et l'article L.153-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2020-05-07 du 28 mai 2020 prescrivant la mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution au mercure des sols de la zone « Jarrie 1 » ;

Vu la mise à jour du plan de gestion relatif à l'ancienne unité d'électrolyse à cathode de mercure « Jarrie 1 » transmise par courrier du 26 novembre 2018 (Rapport ERM – R3666 - du 05 novembre 2018) et son complément transmis par courrier du 04 novembre 2019 (réf. ARKEMA – HSEI.19-023.ODM/hf) ;

Vu le rapport de fin de travaux de réhabilitation des sols de « Jarrie 1 » établi par AECOM pour le compte de la société ARKEMA France, référencé PAR-RAP-22-27019B du 21/10/2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère n°2022-Is085SSP du 20/12/2022 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique établi par la société ARKEMA France, référencé OD 001-23 du 06/01/2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, n° 2023-Is005SSP daté du 1^{er} mars 2023, proposant d'instituer des servitudes d'utilité publique au droit de la dalle anciennement occupée par l'atelier d'électrolyse à cathode de mercure « Jarrie 1 » exploité par la société ARKEMA France sur la commune de Jarrie ;

Vu les correspondances du 18 avril 2023, par lesquelles le préfet a sollicité, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement, l'avis écrit du propriétaire des terrains et du conseil municipal de la commune de Jarrie sur le projet instituant des servitudes d'utilité publique sur une partie de la parcelle BK 18 de la commune de Jarrie ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation du propriétaire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 12 septembre 2023, établi suite à la consultation réalisée en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement et présentant ses conclusions sur le projet de servitudes ;

Vu les lettres du 05 octobre 2023, invitant le propriétaire des terrains objets des servitudes et le maire de Jarrie à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T) et leur communiquant le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées sur le projet de servitudes ;

Vu l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 17 octobre 2023 ;

Considérant que la société ARKEMA France a exploité entre 1958 et 1986 un atelier d'électrolyse à cathode de mercure « Jarrie 1 » sur son site de Jarrie ;

Considérant qu'une étude des sols a mis en évidence la présence d'une pollution au mercure au droit de la dalle « Jarrie 1 » ;

Considérant les travaux d'excavation des zones de pollutions concentrées réalisés par la société ARKEMA France en 2021 et 2022 au droit de la dalle « Jarrie 1 » ;

Considérant la présence de pollutions résiduelles au mercure ;

Considérant qu'une évaluation des risques sanitaires réalisée par la société ARKEMA conclut à un risque acceptable au droit de la dalle « Jarrie 1 » pour un usage industriel restreint à une zone extérieure sans bâtiment avec uniquement la circulation d'usagers ou l'exploitation par des opérateurs de l'unité de traitement des eaux mercurielles ;

Considérant que l'évaluation des risques sanitaires s'appuie sur des résultats d'analyse de l'air ambiant au droit de la dalle « Jarrie 1 » avant les travaux d'excavation des pollutions concentrées et en présence d'une dalle béton recouvrant la zone ;

Considérant la nécessité d'encadrer les usages futurs, de garder la mémoire des pollutions résiduelles présentes au droit de la dalle « Jarrie 1 » et de s'assurer que l'acceptabilité du risque sanitaire reste pérenne dans le temps ;

Considérant que la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique a été engagée conformément aux dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté l'institution de ces servitudes d'utilité publique et de leur périmètre afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : Institution de servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur une partie de la parcelle cadastrale numérotée BK 18, constituant l'emprise de l'ancien atelier d'électrolyse à cathode de mercure « Jarrie 1 » exploité par la société ARKEMA France sur la commune de Jarrie (38560), Route Nationale 85.

Le périmètre d'application des servitudes introduites par le présent arrêté sur la parcelle BK 18 figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Usage

- La parcelle concernée ne pourra être utilisée que pour un usage industriel. Tout changement d'usage nécessitera au préalable et a minima, la réalisation aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'une telle modification, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction du nouvel usage prévu, conformément à la méthodologie et à la réglementation applicables, en ce compris, le cas échéant, des mesures constructives adaptées ;
- L'usage sera restreint à une zone extérieure sans bâtiment avec uniquement la circulation d'usagers ou l'exploitation par des opérateurs de l'unité de traitement des eaux mercurielles et ce conformément à l'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) réalisée dans le plan de gestion susvisé (Rapport ERM – R3666 - du 05 novembre 2018) ayant montré des niveaux de risques inférieurs aux valeurs de référence pour des usagers circulant sur la zone ou exploitant l'unité de traitement des eaux mercurielles située au nord de la dalle de l'ancienne salle d'électrolyse « Jarrie 1 ». Tout changement d'usage est subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures garantissant l'absence de risque inacceptable pour la santé, la sécurité et l'environnement en fonction du nouvel usage prévu, conformément à la méthodologie et à la réglementation applicables.

Article 3 : Mesures constructives

- Le recouvrement des sols de la dalle de l'ancienne salle d'électrolyse « Jarrie 1 » sera maintenu en l'état. L'intégrité de la couverture sera régulièrement vérifiée. Le cas échéant, il sera procédé, aux frais et sous la responsabilité du propriétaire du terrain, à sa remise en état ou à son remplacement. Tout aménagement ne respectant pas les mesures constructives du présent article est subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures garantissant l'absence de risque inacceptable pour la santé, la sécurité et l'environnement en fonction du nouvel aménagement prévu, conformément à la méthodologie et à la réglementation applicables.

Article 4 : Travaux

- En cas de travaux de terrassement, les matériaux excavés seront analysés par un laboratoire qualifié. Toute réutilisation de terres polluées sur site est tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs...) et localisés sur un plan conservé par le propriétaire. Dans le cas où

ces matériaux ne peuvent être réemployés sur le site, ces derniers devront être éliminés selon la réglementation en vigueur. Ces analyses et les justificatifs d'évacuation des matériaux hors site (notamment bordereaux de suivi de déchet) devront être conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Une copie sera également envoyée à la société ARKEMA France ou ses ayants-droits pour information. La protection des opérateurs en charge des travaux devra être assurée lors des travaux.

Article 5 : Modalités d'évolution des servitudes

Toute modification de l'occupation des sols nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la transmission au préfet d'une demande accompagnée d'un rapport justifiant que les servitudes d'utilité publique, ou une partie de celles-ci, sont devenues sans objet, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

Article 6 : Information des tiers

Si la zone concernée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du terrain concerné, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle visée à l'article 1, les études d'état des sols et des eaux souterraines notamment à l'issue d'éventuels travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associés, sont transmises au nouveau propriétaire.

Article 7 : Inscription au PLUi

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble Alpes Métropole dans les conditions prévues aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est notifié au propriétaire de la parcelle BK 18 (Société ARKEMA France, 420 rue d'Estienne d'Orves 92705 COLOMBES CEDEX) et au maire de Jarrie.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ;
- il est publié sur le Géoportail de l'urbanisme ;
- la société ARKEMA France réalise, à ses frais, la publication de l'acte auprès du service de publicité foncière et transmet les justificatifs associés à la préfecture de l'Isère **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

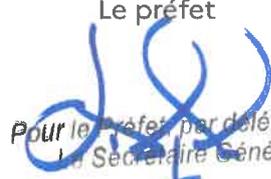
Le présent arrêté peut également faire préalablement l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours précité, conformément aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

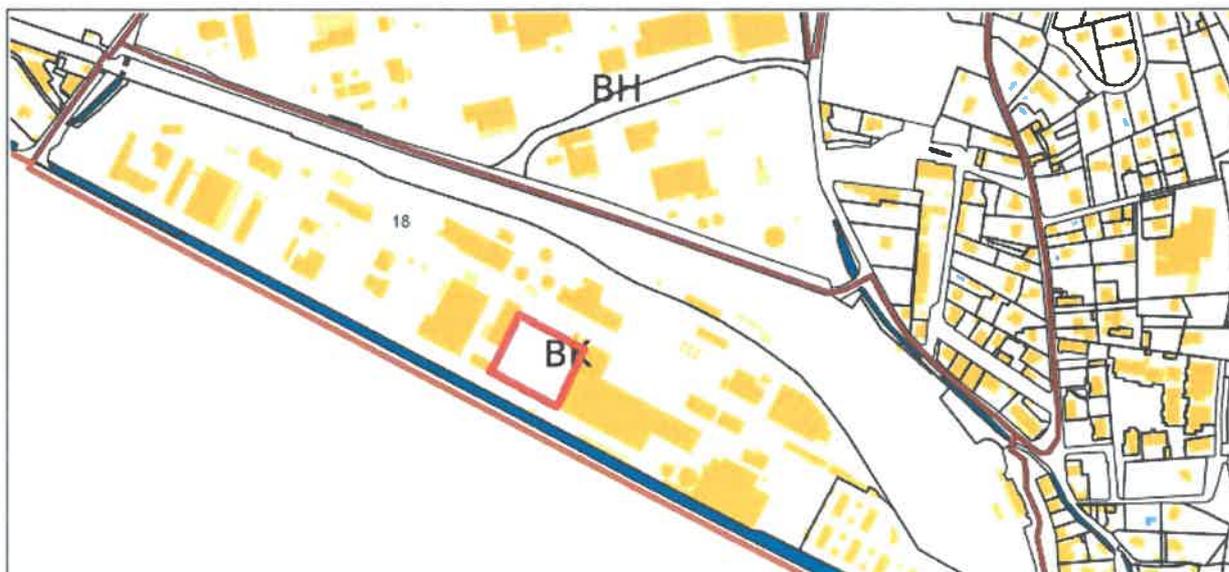
La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, le maire de Jarrie et le président de Grenoble Alpes Métropole sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Jarrie, ainsi qu'au propriétaire de la parcelle concernée, la société ARKEMA France (420 rue d'Estienne d'Orves 92705 COLOMBES CEDEX).

Le préfet

Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

ANNEXE :
Périmètre d'application des servitudes introduites par le présent arrêté sur une partie de la parcelle BK 18 de la commune de Jarrie, correspondant à l'emprise de l'ancien atelier d'électrolyse à cathode de mercure « Jarrie 1 »



Périmètre d'application des servitudes sur plan cadastral



Périmètre d'application des servitudes sur vue aérienne